

REGLEMENT INTERIEUR

*Ce texte vient en complément de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale
et
de la Charte des thèses de l'Université Paris-Est.*

1. INSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE DE DOCTORAT

L'élaboration du sujet de la thèse (projet de recherche), la prévision de sa durée et la définition des conditions de travail du doctorant, ainsi que son financement, sont des points majeurs qui doivent être précisés dès le début de la thèse.

L'école doctorale « Ville, Transports et Territoires » considère que plusieurs conditions doivent être réunies pour assurer le succès d'un travail de thèse : un sujet novateur et réalisable en 3 ans (sauf cas exceptionnel ou thèse en cours d'emploi), un candidat motivé et apte à faire de la recherche, des conditions de travail correctes avec un véritable encadrement, un financement garanti pour 3 ans.

C'est pourquoi, l'école doctorale « Ville, Transports et Territoires » conditionne toute inscription 1^{ère} année de doctorat à :

- la validation d'un sujet de thèse, en s'appuyant sur des experts du domaine couvert par la thèse,
- la vérification de l'aptitude du candidat à faire de la recherche
- la validation des conditions d'encadrement (Équipe d'accueil et directeur de thèse),
- un plan de financement clair pour la durée du doctorat.

Les candidats à l'inscription en 1^{ère} année de doctorat devront remettre à l'école doctorale, un dossier de candidature dûment rempli et signé par le directeur de thèse et le directeur du laboratoire (le dossier est téléchargeable sur le site de l'école doctorale¹).

Le Conseil de l'école doctorale auditionne toutes les demandes d'admission en doctorat lors des sessions prévues à cet effet.

1.1. DEFINITION DU SUJET DE LA THESE

La qualité de la définition initiale du projet de thèse conditionne une bonne part de son succès. Le projet de recherche se doit de préciser clairement :

- l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné,
- les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues,
- les différentes étapes du projet,
- les moyens et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager,
- les possibilités de formation pédagogique du doctorant, les éventuels contacts industriels,
- et les possibilités d'échange et de séjour à l'étranger.

1.2. APTITUDE DU CANDIDAT A FAIRE DE LA RECHERCHE

Selon l'article 14 du texte de l'arrêté, pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Ces conditions seront vérifiées par l'école doctorale au vu de la présentation du Curriculum Vitae du candidat, de son mémoire de niveau M2 et de tout autre élément permettant d'apprécier le parcours de l'étudiant.

Pour les candidats non francophones un bon niveau de maîtrise du français sera exigé (DELFI – B2²) sauf dans le cas d'une co-tutelle prévoyant la rédaction du mémoire dans une autre langue que le français.

¹ Site de l'école doctorale : <http://www.univ-paris-est.fr/fr/-ecole-doctorale-ville-transports-et-territoires-vtt-ed-528/vsi>

1.3. VALIDATION DE L'UNITE D'ACCUEIL ET DU DIRECTEUR DE THESE

Il appartient à l'école doctorale d'accepter ou non les Unités d'accueil et de valider l'encadrement de la thèse au vu des conditions requises pour l'encadrement (HDR, nombre de thèses en cours, durée des thèses, pourcentage de thèses soutenues, nombre et qualité des publications associées, insertion des anciens docteurs).

1.4. FINANCEMENT DU DOCTORAT

Un plan de financement clair correspondant à la durée du doctorat doit être établi avant toute inscription. Il sera demandé, chaque année, lors des demandes de réinscription ou de dérogation en doctorat.

1.5. INSCRIPTION EN DOCTORAT

Tous les étudiants admis en doctorat doivent s'inscrire en ligne via la base ADUM³.

A l'issue de cette inscription, ils devront remettre à l'école doctorale l'attestation d'enregistrement et le dossier d'inscription.

2. DEROULEMENT DE LA THESE ET ACQUISITION DE COMPETENCES

L'école doctorale « Ville, Transports et Territoires » veille à ce que les conditions permettant l'aboutissement du projet scientifique stricto sensu soient réunies, tout en s'assurant que le doctorant acquiert des compétences et une culture complémentaires, lui permettant l'accès à une large palette de métiers en phase avec son projet professionnel.

2.1. DUREE DU DOCTORAT

Il est important de rappeler qu'en formation initiale, la durée recommandée de préparation du doctorat est de trois années.

Une année supplémentaire peut être accordée à titre dérogatoire par le directeur de l'école doctorale (ou à défaut par le Chef d'établissement) sur demande motivée du candidat, après avis du directeur de thèse.

Toute inscription en cinquième année, ne pourra se faire que sur présentation du document de thèse (au moins partiellement rédigé) et d'un plan d'achèvement à court terme, validé par le directeur de thèse et le Conseil de l'école doctorale.

Sauf cas exceptionnel, la durée des thèses ne pourra pas dépasser cinq années.

Les questions de durée sont appréciées différemment pour les doctorants en cours d'emploi mais les éléments de contrôle réclamés pour l'inscription en 4^e et 5^e année seront identiques.

2.2. SUIVI DU DOCTORAT

2.2.1. Suivi du travail de recherche proprement dit

Le suivi du travail de recherche est assuré en premier lieu par le directeur de thèse, le cas échéant assisté d'un co-directeur de thèse comme indiqué dans l'arrêté du 7 août 2006. L'évaluation du travail effectué au cours de la thèse doit avoir un caractère périodique. Il est recommandé vivement aux Unités de prévoir la mise en place au cours de la thèse de présentations orales, suivies de discussion, faites par le doctorant.

Chaque année, à partir de la 2^{ème} année de thèse, les doctorants doivent renseigner la base ADUM et remettront à l'école doctorale le dossier de demande de réinscription et de dérogation en doctorat où un rapport écrit sur l'avancement du travail de thèse doit être signé par le doctorant et le directeur de thèse puis transmis à l'école doctorale.

L'école doctorale demande que le doctorant soit invité, au plus tard au cours de sa troisième année, à présenter devant un auditoire extérieur à l'Unité, si possible dans une conférence ou un colloque international (congrès, colloques ou journées de l'école doctorale), une communication scientifique sur ses travaux de recherche.

Il est indispensable que chaque doctorant soit formé à la présentation et à la discussion de ses résultats, à l'occasion notamment de réunions de travail périodiquement organisées au sein des équipes, de rapports écrits demandés par le directeur de thèse, de la rédaction de projets de publications et de présentation de communications orales ou affichées (dans le cadre par exemple des journées de l'école doctorale ou, si possible, de congrès nationaux ou internationaux)

² DELF : Diplôme d'Etudes en Langue Française – Niveau B2 : l'utilisateur a acquis un degré d'indépendance

³ ADUM est le portail Internet utilisé au PRÉS « Université Paris-Est » permettant la mise en réseau des doctorants et docteurs afin de créer une véritable passerelle vers l'emploi ainsi que de répondre aux besoins et aux missions des écoles doctorales, en matière de gestion et de suivi des cohortes.

2.2.2. Suivi du parcours de formation et de l'acquisition de compétences

Chaque doctorant établira en début de thèse avec son encadrant un parcours de formation, qu'il pourra réajuster si nécessaire en cours de thèse.

La charte de formation répond au souci de donner au doctorant une culture scientifique de haut niveau dans sa spécialité, une ouverture scientifique ou ouverture au monde économique et une préparation à l'insertion professionnelle. Pour cela, les doctorants suivent des modules de formation composés d'enseignements doctoraux de différents types :

- Approfondissements Scientifiques et Techniques,
- Ouverture scientifique et culturelle,
- Langues, Langages et Techniques de communication,
- Connaissance du Milieu Professionnel.

Chaque étudiant est tenu de faire, chaque année, au moins 3 activités (dont au moins le suivi d'un enseignement) relevant de 3 catégories différentes parmi les suivantes :

1. SUIVI DES ENSEIGNEMENTS DE L'ECOLE DOCTORALE

Suivi de cours / séminaires de l'école doctorale

2. PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE L'ECOLE DOCTORALE

Organisation de séminaires

Participation à la lettre de l'école doctorale

Participation au conseil de l'école doctorale en tant que représentant des doctorants

Tutorat de jeunes doctorants

Autres :

3. ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Enseignement de TD, TP et de cours

Monitorat

Autres :

4. PARTICIPATION A DES ACTIVITES DE RECHERCHE ACADEMIQUE

Contribution sélectionnée à un colloque

Publication dans une revue scientifique

Autre :

5. PARTICIPATION A DES ACTIVITES DANS LE SECTEUR PRIVE OU PUBLIC

Activité salariée en entreprise (secteur privé ou public)

Stage en entreprise

Convention CIFRE

Autre :

6. PARTICIPATION A DES ACTIVITES INTERNATIONALES

Stage ou séjour en laboratoire ou séjour universitaire

Contribution acceptée dans un colloque international

Participation à une recherche dans le cadre d'un contrat européen

Autre :

7. ACTIVITES RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

ABG : Ateliers d'insertion professionnelle

ABG : Exercice à la « Valorisation des compétences nouveau chapitre de la thèse »

Doctoriales

Cette liste –qui se trouve sur le site de l'école doctorale- a pour but de rendre visible ce qui doit être l'activité normale d'un doctorant pour valoriser dans les meilleures conditions sa thèse. Tous les doctorants doivent remplir cette grille dans leur dossier de demande de réinscription, chaque année, dès la 2^e année de thèse.

Par ailleurs les doctorants doivent satisfaire au passage d'un TOEIC blanc pendant leur première année de thèse, afin de situer leur niveau en anglais, s'inscrire à une formation si leur niveau est inférieur à 785 et valider, au cours de leur troisième année de thèse un test TOEIC officiel.

3. LA COTUTELLE DE THESE

Les doctorats délivrés dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse sont reconnus de plein droit en France. Les conventions doivent mentionner les formes de la reconnaissance dans le ou les autres pays.

Elles précisent :

- les modalités d'inscription des doctorants
- les modalités de règlements des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément
- les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité

3.1. LA PREPARATION DE LA THESE DANS LE CADRE D'UNE CO-TUTELLE DE THESE

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention de co-tutelle pour la thèse concernée.

La thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention.

3.2. LA LANGUE DEFINIE DANS LA REDACTION DE LA THESE

La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention conclue entre les établissements contractants. Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

4. SOUTENANCE DE THESE ET DELIVRANCE DU DOCTORAT

Le doctorat se termine par une soutenance de thèse qui doit avoir lieu dans les locaux de l'un des établissements membres du PRES (sauf exception demandée) et, dans la mesure du possible, dans le délai imparti (trois années).

4.1. AUTORISATION DE SOUTENANCE

Selon l'article 18 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale ou de son représentant. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

4.1.1. Constitution du jury de thèse

Selon l'Article 19, le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

4.2. SOUTENANCE DE THESE

Selon l'Article 20, la soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance précise qu'Université Paris-Est ne délivre pas de mention.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

4.3. DELIVRANCE DU DIPLOME DE DOCTORAT

Selon l'Article 22, le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

Conformément à l'Article 23, l'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

4.4. PUBLICATIONS ET VALORISATION DE LA THESE (HORS ARTICLES SPECIFIQUES)

Après la soutenance, trois exemplaires de la thèse ainsi que les formulaires d'enregistrement sont transmis à la direction de l'établissement d'inscription pour le service central de documentation et le fichier central des thèses.

Le document de thèse définitif au format électronique (enregistrement en PDF) sera déposé par le docteur sur la base ADUM, un mois maximum après sa soutenance de thèse.

La *confidentialité* de la thèse est décidée par l'établissement après avis du jury de la thèse. Si le document est confidentiel, il n'est pas consultable pendant une période définie par l'établissement. La confidentialité de durée illimitée est impossible.

La *diffusion* de la thèse relève du droit de l'auteur. Celui-ci peut accepter ou refuser de voir sa thèse diffusée en particulier sur Internet. Si l'auteur refuse cette diffusion, la thèse reste cependant librement accessible dans l'établissement ou via intranet au même titre qu'un document administratif.

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets ou les rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs. Les règles de propriété intellectuelle et de propriété industrielle doivent être respectées.

4.5. DANS LE CADRE D'UNE CO-TUTELLE DE THESE

4.5.1. Soutenance de thèse

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son président sont précisés par la convention.

Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants et comprend, entre autres, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.

4.5.2. Après la soutenance de thèse

Après la soutenance de la thèse, les établissements contractants peuvent délivrer à l'étudiant :

Soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement

Soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'eux

Dans l'un comme dans l'autre cas :

le ou les diplômes de docteur sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse

sur le ou les diplômes de docteur figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.

4.5.3. Le signalement de la thèse

Les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celle de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

5. SUIVI APRES LA THESE PAR L'ECOLE DOCTORALE

Afin d'améliorer la connaissance du devenir des docteurs issus de l'école doctorale « Ville, Transports et Territoires », un suivi post-doctoral a été mis en place.

Tous les docteurs s'engagent à communiquer au Responsable de la formation doctorale pendant cinq ans après leur thèse, toutes les informations concernant leur devenir (stage post-doctoral, embauche en CDD ou CDI, réussite aux concours).

La mise à jour de ces informations se fait via l'annuaire électronique au cours de l'enquête annuelle organisée par l'ED ou à tout moment de l'année dès que la situation du docteur change.

Un observatoire des thèses a été mis en place. Il permet de répondre aux enquêtes annuelles du Ministère et d'améliorer l'information auprès des étudiants en thèse sur le devenir des anciens doctorants.

Un annuaire a été mis en place via la base ADUM.